

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO: R-4344-2026

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

UNION DES CONSOMMATEURS (UC)
7000, avenue du Parc, bureau 201
Montréal (Québec) H3N 1X1

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

**LA PARTIE INTÉRESSÉE UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après « UC »),
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

Le 14 juillet 2026, Hydro-Québec, dans ses activités de transport et de distribution d'électricité, dépose à la Régie de l'énergie une demande qui présente les modalités préconisées des mécanismes de traitement des surplus ou des manques à gagner cumulés (« MTSM »), tel qu'introduit par l'article 52.3 de la Loi, et les comptes d'écarts et de reports (« CER ») s'y rattachant (la « Demande ») le tout comme indiqué dans le cadre des demandes de révision tarifaire des années 2026, 2027 et 2028¹.

Le 23 juillet 2026, dans sa décision procédurale D-2026-079 (A-0002), la Régie fixe au 24 août 2026 la date limite pour transmettre une demande d'intervention au dossier et fixe au 28 septembre 2026 une rencontre préparatoire pour entendre les participants sur l'approche et le calendrier de traitement.

La désignation complète de la partie à la présente demande est :

Nom :	Union des consommateurs
Adresse :	7000, avenue du Parc bureau 201 Montréal (Québec) H3N 1X1
Téléphone :	514 521-6820
Télécopieur :	514 521-0736 info@uniondesconsommateurs.ca

¹ Les dossiers R-4305-2025, R-4306-2025, R-4307-2025.

Intérêt et représentativité de UC

1) Union des consommateurs est un regroupement composé de 16 groupes de défense des droits des consommateurs, dont 14 associations de défense des droits des consommateurs membres, soit :

- ACEF Appalaches-Beauce-Etchemins
- ACEF de l'Est de Montréal
- ACEF Estrie
- ACEF du Grand-Portage
- ACEF Lanaudière
- ACEF de Laval
- ACEF Montérégie-est
- ACEF de Québec
- ACEF du Nord de Montréal
- ACEF Rive-Sud de Montréal
- ACEF du Sud-Ouest de Montréal
- Centre d'intervention budgétaire et sociale (CIBES) de la Mauricie
- Espace Finances (anciennement ACEF Rive-Sud de Québec)
- Service d'Aide au Consommateur (Mauricie)

Ainsi que 2 membres associés, soit :

- Association des consommateurs pour la qualité dans la construction
- Centre d'éducation financière EBO d'Ottawa

La mission des associations de défense des droits des consommateurs – la plupart étant des associations coopératives d'économie familiale ou ACEF – est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.

- 2) La mission de UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à revenu faible et modeste en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte, en poursuivant un mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- 3) En tant que regroupement, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à son statut fiscal requises en vertu du Guide de paiement des frais 2020 des intervenants. Ces informations, produites par UC le 19 mars 2024, demeurent inchangées, exactes et valides.
- 4) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses membres, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.

- 5) UC est un regroupement doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de différents comités responsables de la poursuite de sa mission dans chacun de ses secteurs d'activité, dont l'énergie.

Nature de l'intérêt

- 1) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 30 ans, les associations de défense des droits des consommateurs et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, qu'il s'agisse de l'efficacité énergétique, du traitement des plaintes, des ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la fixation des tarifs ou, plus largement, d'enjeux réglementaires du secteur de l'énergie.
- 2) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- 3) UC a été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie :
 - a. dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transport du Transporteur : R- 3401-98, R-3549 (Phases 1 et 2), R-3605, R-3640, R-3641, R-3669 phases 1 et 2, R-3706, R-3738, R-3777, R-3823, R-3888, R-4304 ;
 - b. dans les dossiers tarifaires du Distributeur ou l'examen de ses Plans d'approvisionnement: R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3703, R-3708, R-3726, R-3740, R-3748, R-3775, R-3776, R-3799, R-3814, R-3854, R-3864, R-3905, R-3933, R-3980, R-3986, R-4011 et R-4130, R-4270, R-4305, R-4306, R-4307.
- 4) UC a également été reconnue comme intervenante dans divers autres types de dossiers du Distributeur :
 - R-3573 (Demande d'approbation d'une entente d'intégration éolienne) ;
 - R-3775 (Demande d'approbation de l'entente globale de modulation) ;
 - R-3799 (Demande de prolongation de l'entente d'intégration éolienne) ;
 - R-3863 (Demande d'autorisation du projet Lecture à distance - Phases 2 et 3) ;

- R-3848 (Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne) ;
- R-3861 (Demande d'approbation d'une entente globale cadre pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016) ;
- R-3866 (Demande d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW) ;
- R-3875 (Demande d'approbation des amendements à l'entente de 2009 portant sur la suspension temporaire des livraisons de la centrale de TCE) ;

et d'autres dossiers, relatifs aux pratiques tarifaires :

- R-3891 (Demande relative aux options d'électricité interruptible) ;
- R-3972 (Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel) ;
- R-4329-2026 (Avis dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques) ;

- 5) De façon générale, la participation d'UC à ces dossiers a été jugée utile et pertinente par la Régie.
- 6) UC a un intérêt à participer à ce dossier, puisque les paramètres retenus auront une incidence directe sur le partage des risques et des écarts de rendement entre les entités réglementées et leur clientèle. La participation d'UC permettra notamment de faire valoir le point de vue des consommateurs quant à, sans limitation, la raisonnable des zones sans partage et des modalités de partage des surplus et des manques à gagner, ainsi qu'à leur cohérence avec les objectifs poursuivis par la Loi sur la Régie de l'énergie. Ces enjeux revêtent une importance particulière pour la clientèle représentée par UC, puisqu'ils déterminent dans quelle mesure celle-ci sera protégée contre les risques de manques à gagner et, plus généralement, l'équilibre entre la protection des consommateurs et les risques assumés par les entités réglementées.

Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt de UC et conclusions recherchées

- 1) De manière générale, UC cherche à s'assurer que les tarifs d'électricité des consommateurs résidentiels qu'elle représente soient les plus bas possibles, tout en visant que le service électrique qu'ils reçoivent soit le meilleur possible, dans le respect de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi ») et des décisions de la Régie.
- 2) UC possède un intérêt manifeste pour participer à ce dossier afin de défendre les intérêts des consommateurs résidentiels, en veillant à ce que les tarifs soient établis de manière juste et équitable, prévisible, et respectant la capacité de payer des ménages, dont ceux à faible revenu.
- 3) UC veillera particulièrement à ce que la proposition tarifaire repose sur des assises économiques rigoureuses, qu'elle satisfasse les exigences de la Loi et qu'elle ne pénalise pas indûment les consommateurs dont la consommation élevée est attribuable à des facteurs structurels ou autre.

Précisions sur les enjeux abordés par UC et sur les conclusions recherchées

Les sujets dont UC entend traiter et, de façon sommaire, les principales conclusions recherchées par UC sont, sans limitation, présentés dans le formulaire « Demande d'intervention : Liste des sujets » déposé au soutien de la présente demande.

Par ailleurs, UC ne souscrit pas à la demande de HQTd visant à obtenir un traitement prioritaire afin que la Régie rende les conclusions recherchées au plus tard le 31 décembre 2026. Compte tenu de la nature et de l'importance des enjeux soulevés, notamment pour les consommateurs, UC soumet que l'examen du dossier doit permettre aux intervenants de disposer du temps nécessaire pour analyser adéquatement les propositions de HQTd et faire valoir leurs représentations. La volonté de HQTd de mettre en œuvre les mécanismes proposés dès l'année financière 2026 ne saurait, à elle seule, justifier de comprimer le processus réglementaire. Cette question, incluant la demande de traitement prioritaire et l'échéancier proposé par HQTd, devrait être discutée lors de la conférence préparatoire du 28 septembre 2026.

Présentation de la preuve et budget de participation

UC a retenu les services des analystes, Mme Amy Vallières, M. Jean-François Blain, ainsi que Maxime Dorais à titre de coordonnateur.

La Régie prévoyant une audience publique, UC a l'intention de déposer des demandes de renseignements, une preuve écrite et des témoins à l'audience, une présentation orale –si requis– et une argumentation en conclusion de dossier.

UC prévoit déposer une demande de remboursement de frais pour sa participation au présent dossier. Tel que requis, UC dépose avec les présentes un budget de participation préparé conformément aux dispositions du Guide de paiement des frais 2020.

UC souligne que ce budget préliminaire a été préparé sur la base des informations limitées actuellement disponibles, notamment quant à la durée anticipée de l'audience publique, qui demeure inconnue. UC se réserve expressément le droit de modifier et d'ajuster son budget à la suite de la conférence préparatoire du 28 septembre 2026, notamment en fonction du calendrier, de la durée de l'audience et de toute autre décision ou directive procédurale de la Régie susceptible d'avoir une incidence sur l'étendue de sa participation. UC réserve ses droits à cet effet.

Procureur au dossier et communications

Le procureur désigné au dossier est :

Nom :	Me Serena Trifiro,
Adresse :	800 boul. René-Lévesque Ouest, 26e étage, Montréal (Québec) H3B 1X9 CANADA
Téléphone :	514-942-9166
Télécopieur :	514-878-5763
Adresse électronique :	strifiro@dgchait.com

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'aux adresses électroniques suivantes : avallieres@uniondesconsommateurs.ca, j.f.b@sympatico.ca, mdorais@uniondesconsommateurs.ca et info@uniondesconsommateurs.ca.

Réserve

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande et son budget de participation.

Conclusions

La présente demande d'intervention est bien fondée en fait et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de UC ;
- D'ACCORDER le statut d'intervenant à UC ;
- DE RÉSERVER à UC le droit d'amender la présente demande et son budget de participation ;
- DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis le 24 août 2026.

(s) Serena Trifiro

Me Serena Trifiro
Procureur de Union des consommateurs